

Royan, le 8 janvier 2021

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

Dossier suivi par Julien YOUINOU

Responsable du Service Juridique

Tél. : 05.46.39.56.65

JY/EG

Monsieur Smaïl MANARI
Responsable de Direction

« Les Résidences Valérie et Le Suroit »
12 rue Miguel de Pereyra
17110 SAINT GEORGES DE DIDONNE

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception
N°2C 138 323 2807 5

Objet : Convention relative à la fourniture de repas
conclue entre la Ville de ROYAN et « Les Résidences Valérie et Le Suroit »

Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-joint, pour attribution, un exemplaire « original » de la convention relative à la fourniture de repas conclue entre la Ville de ROYAN et « Les Résidences Valérie et Le Suroit ».

Monsieur Julien YOUINOU, *Responsable du Service Juridique* - ☎ 05.46.39.56.65 - se tient à votre disposition pour les éventuels compléments d'information que vous pourriez souhaiter obtenir.

Avec par avance toute ma gratitude pour votre esprit de coopération, je vous souhaite bonne réception de ce document et je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Maire,
par délégation,
Le Premier Adjoint,



Didier SIMONNET

P.J./1

*Exp. en RAR
le 11.01.2021*

de :

~~Lucas Valérie et Le Surcoit"
Liquet de Percypre
SAINT GEORGES DE DIEPPE~~

SGR 2 V22 MSR 2A 18-11076 11-18



LA POSTE
Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 2C 138 323 2807 5



Renvoyer à **FRAB**

12/01/2021
re
ire
Signature Facteur

l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Ville de Royan
Hôtel de Ville (D 21.001)
80 avenue de Pontcaillac
17205 ROYAN Cedex



D 21.001

**CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE REPAS
ENTRE LA VILLE DE ROYAN
ET LA RESIDENCE « LES RESIDENCES VALERIE ET LE SUROIT »**

ENTRE

Représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 6 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « **La Ville de ROYAN** »,

D'UNE PART,

ET

« **les résidences Valérie et le suroit** », sis 12 rue Miguel DE PEREYRA à SAINT GEORGES DE DIDONNE, représenté par Monsieur MANARI Smaïl (Responsable de Direction) en exercice, dûment habilités à l'effet des présentes,

ci-après désigné « **La Résidence** »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La Ville de ROYAN s'engage à fournir des repas, fabriqués par la Cuisine Centrale de ROYAN, pour les clients de la résidence.

ARTICLE 2 :

Le nombre prévisionnel des repas hebdomadaires sera communiqué chaque début de semaine, par téléphone ou par mail, à la Cuisine Centrale de ROYAN par **la Résidence**. Toutefois, à titre exceptionnel, le décompte des repas à fournir en plus ou en moins pourra avoir lieu le même jour. La Cuisine Centrale de ROYAN fournira la liste des menus en début de chaque mois.

ARTICLE 3 :

Les repas sont livrés en liaison froide uniquement par la Cuisine centrale du lundi au dimanche inclus par bacs gastro inox. La résidence s'engage à nettoyer les bacs gastro inox et à les mettre à disposition de la cuisine centrale le lendemain.

ARTICLE 4 :

La présente convention est conclue à compter du 4 janvier 2021 pour une période initiale de 4 mois, renouvelable une fois pour une période de 2 mois selon l'avancement des travaux de la résidence.

ARTICLE 5 :

Les repas seront ainsi composés :

Midi :

- Entrée
- Plat
- Légumes
- Féculents
- Fromage
- Fruit
ou
- Pâtisserie
ou
- Laitage

Soir :

- Potage
- Plat protidique
ou
- Légumes
- Fruit
ou
- Pâtisserie
ou
- Laitage

Les repas sont fournis sans pain ni boissons.

ARTICLE 6 :

En contrepartie des repas préparés et fournis, **la Résidence** acquittera un prix

- de 4.30 euros TTC. (quatre euros et trente centimes Toutes Taxes Comprises) par repas du midi,
- de 2.10 euros TTC (deux euros et dix centimes Toutes Taxes Comprises) par repas du soir.
- de 6.40 euros TTC (six euros et quarante centimes Toutes Taxes Comprises) par repas en journée complète

Pour **la Résidence**
Le Responsable de Direction,

Smaïl MANARI

Résidences **TALÈRIE & LE SUROÏT**
12, rue Niguel de Pereyra
17110 SAINT GEORGES DE DIDONNE
Tél. 05 46 05 52 80 - Fax 05 46 05 20 95



Fait à ROYAN, le 8 janvier 2021
en trois exemplaires originaux

Pour la Ville de ROYAN, pour le Maire,
par délégation, Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET